

Fin de la délégation de signature de la responsable de la section Guadeloupe du SCD

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté 2023-1393 du 14 décembre 2023 relatif à la délégation de signature consentie à la responsable de la section Guadeloupe du Service Commun de la Documentation ;
- Vu la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;
- Vu la demande du directeur du service commun de la documentation en date du 10 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1

A la suite de la mobilité interne de Madame Gladys GONFIER, il est mis fin à sa délégation de signature en qualité de responsable de la section Guadeloupe du Service Commun de la Documentation (SCD), à compter du **17 mars 2025**.

Article 2

L'arrêté CAB n°2023-1393 du 14 décembre 2023 visé ci-dessus, est par conséquent **abrogé**.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 10 mars 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours : En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télécours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.